

N° : 2023_09_19_15

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 005-200067825-20230919-2023_09_19_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf septembre à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 40
DATE DE LA CONVOCATION	12/09/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	26/09/2023

OBJET :

Convention cadre de mise à disposition d'un agent communal

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian MULLER , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Roger GRIMAUD , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Roger DIDIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Thierry PLETAN procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Monique PARA-AUBERT procuration à M. Denis DUGELAY, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Benjamin CORTESE procuration à M. Daniel BOREL, M. Frédéric LOUCHE procuration à Mme Laurence ALLIX, Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Françoise BERNERD, M. Daniel GALLAND procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Vincent MEDILI, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Gérald CHENAVIER procuration à M. Hervé COMBE

Absent(s) :

Mme Nicole MAGALLON, M. Michel GAY-PARA, M. Claude NEBON, M. Bernard LONG, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Rémy ODDOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Lors du Conseil Communautaire du 20/09/2018, la compétence facultative Création et Gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement a été maintenue au sein de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Dans le cadre des évolutions de l'offre aux familles en matière de garde au sein de l'Accueil de Loisirs, la Communauté d'Agglomération a élargi les périodes d'ouverture depuis les vacances de printemps 2022 pour les enfants de 3/5 ans, a ouvert une semaine supplémentaire pour les vacances d'hiver 2023 et proposera, à partir de la rentrée scolaire 2023/2024, un accueil périscolaire les mercredis.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune de Tallard sont soucieuses d'assurer une parfaite coordination entre le fonctionnement du groupe scolaire, les activités périscolaires et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement dans l'utilisation des locaux.

Dans cet objectif, il présente un réel intérêt pour l'organisation du service que l'entretien des locaux et la gestion de la restauration soient assurés par les personnels communaux qui remplissent habituellement ces missions dans le cadre périscolaire. Ces personnels disposent des compétences requises et ont une parfaite connaissance des locaux et du fonctionnement du groupe scolaire Saint-Exupéry.

La Commune de Tallard mettra des agents à disposition de la Communauté d'Agglomération pour assurer la gestion de la restauration et l'entretien des locaux. Chaque convention est nominative. Seuls les agents volontaires peuvent être mis à disposition.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), des agents concernés sera gérée par la Commune de Tallard.

La Commune de Tallard versera, à ses agents, la rémunération correspondant à leurs emplois d'origine. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Tallard sera remboursé par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, en fonction du temps de travail réel que l'agent aura effectué pour le service de l'ALSH. La Communauté d'Agglomération ne peut verser aucun complément de rémunération.

La convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 7 septembre 2023 :

Article 1 : d'approuver la mise à disposition des employés de la Commune de Tallard au bénéfice de la Communauté d'Agglomération pour assurer la gestion de la restauration et l'entretien des locaux du groupe scolaire Saint-Exupéry dans le cadre de l'ALSH.

Article 2 : de valider le projet de convention cadre annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer chaque convention nominative pour les agents volontaires concernés et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

La Vice-présidente



Claudie JOUBERT

Le Secrétaire de Séance



Rémy ODDOU

Transmis en Préfecture le : 28 SEPT 2023

Affiché ou publié le : 28 SEPT 2023

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

**CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE TALLARD**

ENTRE

La Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance, dont le siège est situé à Gap représentée par Monsieur Roger DIDIER, Président, en application de la délibération du Conseil communautaire n° (à compléter),

Ci-après dénommée «la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance » ou « la collectivité d'accueil »,
D'une part,

ET

La Commune de Tallard représentée par Monsieur Daniel BOREL, Maire en exercice, habilitée à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2023-61 du 31 août 2023.

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la collectivité d'origine ».
D'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la commune de Tallard met à disposition de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, par voie de convention, une partie du groupe scolaire Saint-Exupéry pour le service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal.

Considérant l'intérêt pour l'organisation du service que l'entretien des locaux et la gestion de la restauration soient assurés par les personnels communaux qui remplissent habituellement ces missions dans le cadre périscolaire, ayant une parfaite connaissance des locaux et du fonctionnement du groupe scolaire Saint-Exupéry.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Tallard, met Madame/Monsieur Grade à disposition de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, pour assurer la gestion de la restauration et l'entretien des locaux du groupe scolaire Saint-Exupéry à compter du mercredi 6 septembre 2023, pour une durée de 1 an.

Il est précisé que les employés de la Commune de Tallard sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour assurer la gestion de la restauration et l'entretien des locaux du groupe scolaire Saint-Exupéry sur le territoire de la commune de Tallard. Cela consiste notamment à :

- assurer la mise en place du réfectoire,
- recevoir les repas livrés par le prestataire désigné par la Communauté d'Agglomération,
- effectuer les préparations nécessaires (chauffe, découpe, etc ...),
- assurer le nettoyage du réfectoire et de la cuisine à la fin du service,
- effectuer le ménage dans les locaux utilisés pour les activités d'animation du Centre de Loisirs Sans Hébergement.

La Convention est signée pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite pour la même durée.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Les tâches de cet agent sont effectuées sur le territoire de la Commune et dans les locaux lui appartenant. Dans le cadre de la mise à disposition, le travail est organisé à la demande expresse et sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération en fonction des nécessités du service intercommunal d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Le temps de travail est estimé entre 3 et 4 heures par mercredi.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), de cet agent est gérée par la Commune. La communauté d'agglomération informera la commune de la manière de servir de l'agent afin que ces éléments puissent être exposés lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Commune versera à cet agent, la rémunération correspondant à son emploi d'origine.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

La Commune de Tallard versera à ses agents, la rémunération correspondant à leurs emplois d'origine. La Communauté d'Agglomération ne peut verser aucun complément de rémunération.

Remboursement : Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Tallard sera remboursé par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, en fonction du temps de travail réel que l'agent aura effectué pour le service de l'ALSH.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2 ème alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versés par la Commune sont remboursés par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de ce remboursement sont les suivantes : un titre de recette trimestriel est émis à l'encontre de la Communauté d'Agglomération par la Commune.

La contribution financière est actualisée en fonction du déroulement de carrière de Madame/Monsieur et de l'évolution de la rémunération des fonctionnaires.

La commune supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'activité.

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame/Monsieur peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou d'accueil moyennant un préavis de 2 mois,
- la dénonciation se fera par Recommandé avec Accusé de Réception avec un préavis de 2 mois dans le cas d'une fin de mise à disposition avant terme.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.
- en cas de faute disciplinaire sans préavis.

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à Gap - Campus des 3 Fontaines - 2 Ancienne Route de Veynes -05 007 GAP.

Pour la Commune de Tallard à Tallard – 1 Place Charles de Gaulle 05130 TALLARD.

**M. le Maire
de Tallard**

Daniel BOREL

**Le Président,
de la Communauté d'Agglomération**

Roger DIDIER

